

**Arrêté temporaire de restriction
à la circulation pour travaux
n°07-1159**

Le Président du Conseil Général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 07-0005 du 04 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
VU la demande du SIR de Mende en date du 11 avril 2007,
CONSIDERANT que les travaux pour la construction du viaduc de Rieucros sur la **RD 806** nécessitent que la circulation soit réglementée.

A R R E T E

- ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 806** entre le P.R 81+330 et le PR 81+800 au lit dit « virage du Jurquet » sur le territoire de la commune de **Mende**.
- ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 16 avril 2007** à 7h00 au **vendredi 26 septembre 2008** à 19h00 exceptés les jours « hors chantiers » définis par note ministérielle n°2004-65 du 30 novembre 2004.
- Durant cette période :
- une INTERDICTION DE DOUBLER sera instituée sur la section,
 - la vitesse sera limitée à 50km/h,
 - la circulation pourra être mise en alternat au moyen de feux tricolores, de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 instituant un sens prioritaire,
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place sous le contrôle des services de la DIR Méditerranée, SIR Mende par le groupement DV Construction qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Directeur de la DIR Méditerranée,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse et notifié à l'entreprise DV Construction par le Chef de l'UTCG de Sainte Enimie, dont l'original sera rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.

Mende, le 13 AVR 2007
Pour le Président du Conseil Général,
Pour le Directeur des Routes, Transports
et Bâtiments, L'Adjoint,

Pierre CHAPTAL